



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-071

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2021-02-12-001 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire simplifiée complémentaire concernant le projet d'acquisition, par SNCF Réseau, d'emprises situées à Paris 18^e arrondissement, nécessaires à la réalisation du projet de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express, dit projet "CDG Express", entre Paris gare de l'Est et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (gare CDG2) (4 pages) Page 3

75-2021-02-09-004 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue de la réalisation d'un logement social au 7^e étage de l'immeuble sis 43, avenue Saint Mandé à Paris 12^e arrondissement (3 pages) Page 8

Préfecture de Police

75-2021-02-11-003 - Arrêté n° 2021-00125 portant interdiction de la circulation de certaines catégories de véhicules dans un périmètre mis en place autour de la place de la Nation le 13 février 2021 à l'occasion d'un rassemblement de voie publique (3 pages) Page 12

75-2021-02-11-002 - Arrêté n° 2021-00133 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des "gilets jaunes" le samedi 13 février 2021 (4 pages) Page 16

75-2021-02-11-004 - ARRÊTÉ N° 2021T10695 CONCERNANT LA MISE EN EXPLOITATION DES TUNNELS LAC SUPERIEUR ET MORTEMART SITUÉS SUR LE BOULEVARD PERIPHERIQUE, A PARIS 16^{ème} (2 pages) Page 21

75-2021-02-12-002 - Arrêté n°2021-00143 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique ainsi que de la détention et du transport de tout conteneur en verre à l'occasion d'un rassemblement déclaré devant se tenir sur la place de la Nation le samedi 13 février 2021. (2 pages) Page 24

75-2021-02-05-005 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-213 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 27

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2021-02-12-001

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête
parcellaire simplifiée complémentaire concernant le projet
d'acquisition, par SNCF Réseau, d'emprises situées à Paris
18^e arrondissement, nécessaires à la réalisation du projet
de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express, dit
projet "CDG Express", entre Paris gare de l'Est et
l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (gare CDG2)



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France
Unité départementale de Paris**

Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n°
prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire simplifiée complémentaire
concernant le projet d'acquisition, par SNCF Réseau,
d'emprises situées à Paris 18^e arrondissement, nécessaires à la réalisation
du projet de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express, dit projet « CDG Express »,
entre Paris gare de l'Est et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (gare CDG2)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1^{er} du livre V de la deuxième partie ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article R.131-12 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu l'ordonnance n°2016-157 du 18 février 2016 relative à la réalisation d'une infrastructure ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle par laquelle l'État attribue à une société détenue majoritairement par SNCF Réseau et Aéroports de Paris une concession de travaux ayant pour objet la réalisation d'une infrastructure ferroviaire destinée à l'exploitation d'un service de transport de personnes entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu la loi n°2016-1887 du 28 décembre 2016 relative à une liaison ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ratifiant l'ordonnance n°2016-157 du 18 février 2016 relative à la réalisation d'une infrastructure ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris Charles de Gaulle et portant également sur le mode de désignation, par l'État, de l'exploitant du service de transport de personnes au terme d'une procédure respectant les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2008/2250 du 19 décembre 2008 déclarant d'utilité publique, au profit de l'État (Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire – MEEDDAT), l'opération visant à la réalisation de la liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Paris Charles de Gaulle (gare CDG 2) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013-336-0013 du 2 décembre 2013 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2008 susvisé, concernant le projet de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express susvisé ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2017-03-31-010 du 31 mars 2017 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n°2008/2250 du 19 décembre 2008 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de l'État (Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer), le projet de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express (CDG Express) entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Paris Charles de Gaulle (gare CDG 2) ;

Vu le décret n°2018-165 du 6 mars 2018 relatif à une liaison ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pris pour l'application de l'article L.2111-3 du code des transports, et notamment son titre II ;

Vu le décret n°2018-1006 du 19 novembre 2018, prorogeant pour une durée de sept ans à compter du 17 décembre 2018, les effets de l'arrêté inter-préfectoral n°2008/2250 du 19 décembre 2008, déclarant d'utilité publique le projet de liaison ferroviaire Charles-de-Gaulle Express ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-04-17-007 du 17 avril 2018, portant ouverture d'une première enquête parcellaire relative au projet d'acquisition, par l'État (Ministère de la transition écologique et solidaire, Ministère des transports), d'emprises situées à Paris 18^e arrondissement nécessaires à la réalisation du projet de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express, dit projet « CDG Express » entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (gare CDG2).

Vu l'enquête parcellaire réalisée du 4 au 25 juin 2018, et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport, le 13 juillet 2018, rédigé à l'issue de celle-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2019-09-30-004 du 30 septembre 2019 déclarant cessibles immédiatement au profit de l'État (Ministère de la transition écologique et solidaire), les emprises situées à Paris 18^e arrondissement, conformément à l'état parcellaire et au plan de cessibilité annexés au-dit arrêté ;

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue le 29 octobre 2019 par le juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Paris, déclarant immédiatement expropriées, au profit de l'État (Ministère de la transition écologique), pour cause d'utilité publique, les emprises, situées à Paris 18^e arrondissement ;

Vu le décret ministériel du 14 février 2019 approuvant le contrat de concession de travaux passé entre l'État et le gestionnaire d'infrastructure (GI) CDG Express, société relevant de l'article L.2111-3 du code des transports, pour la conception, le financement, la réalisation ou l'aménagement, l'exploitation ainsi que la maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement d'une infrastructure ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Considérant par ailleurs, que par un contrat de conception/construction, le gestionnaire d'infrastructure CDG Express a confié à SNCF Réseau la conception et la construction du projet Charles-de-Gaulle Express, et notamment les phases de maîtrise foncière ;

Vu le courrier de SNCF Réseau (Direction générale stratégie, programmation et maîtrise d'ouvrage (DGST) – Direction des grands projets – Agence CDG Express, du 19 janvier 2021, adressé au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée concernant le projet d'acquisition d'une emprise complémentaire à celles déjà acquises précédemment sur la même zone d'activité CAP 18, située à Paris 18^e arrondissement ;

Considérant que l'emprise complémentaire concernée est destinée à poursuivre la réalisation de la tranchée couverte prévue pour le CDG Express pour laquelle l'aile ouest du bâtiment 5 de la zone d'activité CAP 18 doit être démolie ;

Considérant que pour la bonne exécution des travaux de démolition, il s'avère aujourd'hui nécessaire de disposer de l'emprise totale de l'aile ouest sur laquelle est édifié le bâtiment 5 afin de pouvoir le démolir, et que SNCF Réseau doit, dès lors, se rendre propriétaire de ces emprises ;

Considérant que l'ordonnance d'expropriation sus-visée, rendue le 29 octobre 2019, n'intégrait pas les parcelles correspondant à l'emprise totale nécessaire à la poursuite des travaux et qu'il y a lieu, de ce fait, d'organiser une enquête parcellaire simplifiée complémentaire ;

Vu les pièces du dossier, transmis par SNCF Réseau, destiné à être soumis aux formalités de l'enquête parcellaire simplifiée, comprenant notamment : le plan parcellaire de l'emprise et l'état parcellaire ;

Considérant que l'identité exacte et complète des propriétaires est connue dès le début de la procédure ;

Considérant que l'enquête peut se dérouler selon la forme simplifiée prévue à l'article R. 131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dispensant SNCF Réseau du dépôt du dossier en mairie et de la publicité collective ;

Vu la décision de la commission départementale de Paris du 05 février 2021 dressant la liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2021 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Objet : Il sera procédé du **lundi 1^{er} mars 2021 au vendredi 19 mars 2021** inclus, soit pendant 19 jours consécutifs, à une enquête parcellaire simplifiée portant sur le projet d'acquisition, par SNCF Réseau, de l'emprise complémentaire nécessaire à la démolition du bâtiment 5, sis au 193 rue d'Aubervilliers à Paris 18^e, portant sur partie des parcelles cadastrées CU40 et CU38, conformément au plan parcellaire, aux états parcellaires annexés au présent arrêté (1).

ARTICLE 2 – Modalités de l'enquête : En application de l'article R. 131-12 du code de l'expropriation, l'expropriant est dispensé du dépôt du dossier à la mairie d'arrondissement et de la publicité collective prévue à l'article R. 131-5 du même code. Un extrait du plan parcellaire et de l'état parcellaire de la parcelle concernée seront joints à la notification individuelle de l'arrêté d'ouverture d'enquête qui sera adressé par l'expropriant à chaque personne inscrite dans l'état parcellaire susvisé, au plus tard quinze jours avant la fin de l'enquête.

ARTICLE 3 – Commissaire enquêteur : Monsieur Jean-François LAVILLONNIERE, ingénieur de l'École Centrale de Paris, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Les observations des personnes intéressées seront adressées par écrit et pendant la durée de l'enquête, à l'attention de Monsieur LAVILLONNIERE, commissaire enquêteur, à la Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5, rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 4 – Avis et rapport du commissaire enquêteur : À l'issue de l'enquête parcellaire simplifiée, le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise concernée par la procédure d'expropriation et dresse le procès-verbal de l'opération. Il devra transmettre, dans un délai d'un mois, son rapport et ses conclusions à la Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, à l'adresse susmentionnée.

ARTICLE 5 – Frais d'enquête : SNCF Réseau prendra à sa charge l'indemnité allouée au commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 – Exécution de l'arrêté : La préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, le directeur de SNCF Réseau et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet (rubrique publications) : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris le 12 février 2021

Par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNÉ

Raphaël HACQUIN

(1) Il peut être pris connaissance de ces annexes auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris (UD 75) – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5, rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15.

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2021-02-09-004

Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable
à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire
en vue de la réalisation d'un logement social au 7^e étage de
l'immeuble sis 43, avenue Saint Mandé à Paris 12^e
arrondissement



Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n°
portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire
en vue de la réalisation d'un logement social au 7^e étage de l'immeuble sis
43, avenue Saint Mandé à Paris 12^e arrondissement**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1^{er} du livre V de la deuxième partie ;

Vu l'avenant n°1 du 17 octobre 2017 du traité de concession d'aménagement conclu le 13 décembre 2016 entre la Ville de Paris et la Société de Requalification des Quartiers Anciens (Soreqa) portant sur le traitement de divers lots afin de lutter contre l'habitat indigne et de créer des logements sociaux notamment sur les lots 32 et 33 et une portion des parties communes au septième étage de l'immeuble sis 43 avenue Saint Mandé à Paris 12^e arrondissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Soreqa du 19 décembre 2019 l'autorisant à engager une procédure préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement portant sur les lots 32 et 33 et une portion des parties communes du bien immobilier sis 43, avenue Saint Mandé à Paris 12^e arrondissement ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes établis par la Soreqa portant sur les lots de l'immeuble susvisé ;

Vu la lettre de la Soreqa du 30 septembre 2020 demandant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire ;

Vu la décision du 8 décembre 2020 du président du tribunal administratif de Paris portant désignation du commissaire enquêteur chargé de diligenter les enquêtes conjointes ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Durée et objet : Deux enquêtes conjointes, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement d'un logement social sur les lots 32 et 33 et sur une portion des parties communes au septième étage du bien immobilier sis 43, avenue Saint Mandé à Paris 12^e arrondissement, au profit de la Société de Requalification des Quartiers Anciens (Soreqa), seront ouvertes à la mairie du 12^e arrondissement, du lundi 8 mars au mardi 23 mars 2021 inclus, soit pendant 16 jours consécutifs.

ARTICLE 2 – Commissaire enquêteur : Monsieur Stanley GENESTE, consultant en urbanisme et en aménagement, est chargé des fonctions de commissaire enquêteur et siègera à la mairie du 12^e arrondissement de Paris, 130, avenue Daumesnil.

ARTICLE 3 – Publicité : Un avis au public faisant connaître les conditions d'organisation des enquêtes sera publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci par voie d'affiches à la mairie du 12^e arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire du 12^e arrondissement. Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

Un avis au public sera également publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours des enquêtes dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 4 – Notification aux propriétaires : Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation, la Soreqa notifiera individuellement, par lettre recommandée, chaque propriétaire concerné par la procédure d'expropriation, du dépôt du dossier d'enquête parcellaire conjointe, à la mairie du 12^e arrondissement de Paris. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie à la mairie du 12^e arrondissement qui en fera afficher un exemplaire.

ARTICLE 5 – Consultation des dossiers et observations : Pendant la durée des enquêtes, les dossiers d'enquêtes annexés au présent arrêté ⁽¹⁾ ainsi que les registres d'enquêtes correspondants seront déposés à la mairie du 12^e arrondissement de Paris et mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations du lundi au vendredi de 8h30 à 17 h, sauf jours fériés.

Pendant la période des enquêtes conjointes, les observations peuvent également être adressées, par écrit, à l'attention de Monsieur Stanley GENESTE, commissaire enquêteur, à la mairie du 12^e arrondissement, 130, avenue Daumesnil, 75012 Paris. Ces observations seront annexées au registre d'enquête correspondant. De plus, en tant que moyen de communication complémentaire, les dossiers d'enquêtes seront consultables, pendant toute la durée des enquêtes conjointes, via leurs sites internet suivants :

- pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : <http://dup-expro43-avenue-st-mande.enquetepublique.net>
- pour l'enquête parcellaire : <http://parcellaire-expro43-avenue-st-mande.enquetepublique.net>

De même, des observations et propositions, concernant les enquêtes conjointes pourront aussi être déposées, de manière électronique, sur les registres créés à cet effet via les sites internet précités ou envoyer aux adresses de messagerie suivantes :

- pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : dup-expro43-avenue-st-mande@enquetepublique.net
- pour l'enquête parcellaire : parcellaire-expro43-avenue-st-mande@enquetepublique.net

Ces observations, propositions électroniques seront consultables par le public sur ces registres dématérialisés pendant toute la durée des enquêtes.

Les registres dématérialisés s'ouvriront le lundi 8 mars à 8h30 et seront clos le mardi 23 mars à 17h00.

ARTICLE 6 – Permanences : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 12^e arrondissement de Paris :

- le samedi 20 mars de 9 h à 12 h

En raison de l'épidémie de covid-19, toutes les précautions sanitaires nécessaires seront prises pour accueillir le public dans de bonnes conditions dans les lieux d'enquêtes notamment lors des permanences.

Si les mesures sanitaires le justifient, la permanence physique pourra être remplacée par une permanence téléphonique. Le changement sera communiqué au public, au plus tard 24 heures, sur les sites internet des enquêtes :

- <http://dup-expro43-avenue-st-mande.enquetepublique.net>
- <http://parcellaire-expro43-avenue-st-mande.enquetepublique.net>

De plus, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour échanger par audio conférence, sur rendez-vous :

- le jeudi 11 mars de 17 h à 20 h
- le jeudi 18 mars de 17 h à 20 h

Le rendez-vous pourra être réservé avant sur les sites internet des enquêtes précités ou par téléphone au 01 83 62 45 74 (joignable du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h).

ARTICLE 7 – Clôture des enquêtes publiques conjointes : En application des articles R.112-18 et R.131-9 du code de l'expropriation, à l'issue des enquêtes, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le registre d'enquête parcellaire seront clos et signés par délégation de la maire de Paris, par le maire du 12^e arrondissement de Paris. Les dossiers d'enquêtes et les registres seront adressés par le maire au commissaire enquêteur dans les plus brefs délais, conformément aux articles précités.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture des enquêtes conjointes, les dossiers et les registres accompagnés de ses rapports et de ses conclusions motivées à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc, 75 911 Paris cedex 15.

ARTICLE 8 – Diffusion et publication des rapports d'enquêtes : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, adressera copie des rapports d'enquêtes et de ses conclusions motivées concernant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire conjointe, au tribunal administratif et à la Soreqa.

Une copie des rapports d'enquêtes et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également adressée à la mairie 12^e arrondissement pour y être mis à la disposition du public pendant un an.

Toute personne pourra obtenir communication de ces pièces à la mairie du 12^e arrondissement ou à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris. Ces demandes devront être adressées à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 9 – Frais d'enquêtes : Les frais d'affichage, de publication, d'insertion ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la Soreqa.

ARTICLE 10 – Exécution de l'arrêté : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, la maire de Paris, la directrice de la Soreqa et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet suivant : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications>.

Fait à Paris le 9 février 2021

Par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNÉ

Raphaël HACQUIN

(1) : Il peut être pris connaissance de ces annexes auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15

Préfecture de Police

75-2021-02-11-003

Arrêté n° 2021-00125

portant interdiction de la circulation de certaines catégories
de véhicules dans un
périmètre mis en place autour de la place de la Nation le 13
février 2021
à l'occasion d'un rassemblement de voie publique

Arrêté n° 2021-00125
portant interdiction de la circulation de certaines catégories de véhicules dans un
périmètre mis en place autour de la place de la Nation le 13 février 2021
à l'occasion d'un rassemblement de voie publique

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1, R. 311-1, R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le message électronique transmis le 9 février 2021 aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par lequel MM. Maxime Brayer et Pablo Caron déclarent une manifestation *en soutien aux inculpés de la Maskarade, contre les lois sécuritaires, pour le droit à la culture et à une vie sociale* devant se tenir le samedi 13 février 2021, entre 12h00 et 17h30, avec pour lieu de rassemblement à partir de 12h00 et de départ à 13h00 le 1, boulevard du Montparnasse et lieu d'arrivée et de dispersion à 17h30 la place d'Italie, modifié par un message reçu le lendemain 10 février déclarant un rassemblement statique place de la Nation sur le même créneau horaire ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce dans cette ville les pouvoirs conférés par ce code au préfet ;

Considérant que, à ce titre, il peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier, conformément à l'article R. 411-18 du même code ; que, en cas de manquement à la mesure d'interdiction, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite sur le fondement de cet article et dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 de même code ; que, à cet égard, l'article L. 325-1 dispose que les véhicules dont la circulation est en infraction avec les règlements de police et compromettent la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, peuvent à la demande et sous la responsabilité de l'autorité de police municipale ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, à l'occasion du rassemblement déclaré par MM. Maxime Brayer et Pablo Caron pour le samedi 13 février 2021 sur la place de la Nation, il existe des risques sérieux pour que des « camions sono » diffusant de la musique se joignent à ce rassemblement, mais à des fins festives, attirant un nombreux public de « teufeurs », comme ce fut le cas les samedis 16 et 30 janvier derniers lors des manifestations déclarées par le *Syndicat national des journalistes CGT* au cours desquelles des individus ont été interpellés et fait l'objet d'une procédure judiciaire, notamment sous la qualification du délit d'agression sonore ;

Considérant, en outre, que la présence de ces « camions sono », qui dénature le caractère revendicatif de la manifestation déclarée pour en faire un rassemblement festif à caractère musical, échappant ainsi au régime juridique qui, s'appliquant à ce type de manifestation, est beaucoup plus encadré et restrictif que celui applicable aux rassemblements revendicatifs, et porte atteinte à la tranquillité publique par le niveau sonore élevé de la musique diffusée, sa durée, sa répétition ou son intensité, conduit le public rassemblé autour de ces véhicules à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus covid-19 et met dès lors en danger la vie de la population ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation sanitaire, notamment due à l'augmentation significative de variants au virus, et des atteintes graves à la tranquillité publique, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 et à garantir la tranquillité publique ; qu'une mesure limitée dans l'espace et le temps portant interdiction de la circulation des véhicules sur lesquels des moyens sonos sont susceptibles d'être installés en vue de diffuser de la musique avec un niveau sonore élevé dans un périmètre mis en place autour de la place de la Nation le samedi 13 février 2021 à l'occasion d'un rassemblement de voie publique, répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Le samedi 13 février 2021, la circulation des véhicules des catégories N (véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues) et O (véhicules remorqués conçus et construits pour le transport de marchandises ou de personnes ainsi que l'hébergement de personnes) est interdite dans un périmètre comprenant la place de la Nation et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Place de la République ;
- Avenue de la République ;
- Place A. Métyvier ;
- Avenue Gambetta ;
- Place Gambetta ;
- Rue Belgrand ;
- Place de la Porte de Bagnolet ;
- Boulevard Davout ;
- Boulevard Sault ;
- Boulevard Poniatowski ;
- Quai de Bercy ;
- Quai de la Rapée ;
- Boulevard Morland ;

.../...

- Boulevard Bourdon ;
- Place de la Bastille ;
- Boulevard Beaumarchais ;
- Boulevard des Filles du Calvaire ;
- Boulevard du Temple jusqu'à la Place de la République.

Art. 2 - Peuvent, sur justification, déroger à la mesure édictée par l'article 1^{er}, les véhicules :

- Des personnes qui résident dans le périmètre mentionné à l'article précédent ;
- Des organisateurs de la manifestation déclarée par le message susvisé, dans la limite de deux véhicules ;
- Des personnes qui, pour des motifs professionnels, notamment les livraisons, doivent accéder à l'intérieur du périmètre mentionné à l'article précédent et y circuler.

Art. 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 11 février 2021

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-02-11-002

Arrêté n° 2021-00133

portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion
d'appels à manifester
dans le cadre du mouvement dit des "gilets jaunes" le
samedi 13 février 2021

**Arrêté n° 2021-00133
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester
dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 13 février 2021**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour le samedi 13 février 2021 prochain ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectif,

autre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la présidence de la République, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme, dans différents quartiers de la capitale, comme ce fut le cas les samedis 28 novembre et 5 décembre derniers lors des rassemblements organisés pour contester la loi relative à la sécurité globale ; que, à cet égard, le 5 décembre 2020, 15 agences bancaires, commerces et agences immobilières ont été vandalisés, 6 véhicules légers, 1 poids lourd et 3 deux-roues incendiés et 16 poubelles, 4 abris bus, 2 conteneurs à verre et 1 feu tricolores dégradés ; que 42 personnes ont été interpellées, parmi lesquelles 29 ont été placées en garde à vue ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors des manifestations intersyndicales précitées ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que, le samedi 13 février 2021, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE toujours activé et porté le jeudi 29 octobre 2020 au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national après l'attentat survenu le jeudi 29 octobre au matin à Nice au sein de la basilique Notre-Dame de Nice et l'assassinat d'un professeur d'histoire-géographie à Conflans-Sainte-Honorine par un terroriste islamiste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ainsi que certains espaces commerciaux ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 13 février 2021 :

Avenue de la Grande Armée dans sa partie comprise entre la Place de la Porte Maillot et la place Charles-de-Gaulle et l'avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle et la place de la Concorde ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Place de la Porte Maillot ;
- Boulevard Pershing ;
- Place du Général Koenig ;
- Avenue des Ternes ;
- Place des Ternes ;
- Rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Place Maurice Couve de Murville ;
- Boulevard Haussmann ;
- Place du Pérou ;
- Rue de Laborde ;
- Place Henri Bergson ;
- Rue de Vienne ;
- Place de l'Europe Simone Veil ;
- Rue de Londres ;
- Place d'Estienne d'Orves **exclue** ;
- Rue de Châteaudun **exclue** ;
- Rue Taitbout ;
- Place Adrien Oudin ;
- Rue du Helder ;
- Boulevard des Capucines ;
- Place de l'Opéra ;
- Boulevard des Capucines ;
- Boulevard de la Madeleine ;
- Rue Duphot ;
- Rue du Chevalier de Saint-George ;
- Rue Saint-Florentin ;
- Rue de Rivoli ;
- Place de la Concorde ;
- Quai des Tuileries ;
- Cours la Reine ;
- Cours Albert 1^{er} ;
- Place de l'Alma ;
- Avenue Georges V ;
- Avenue Pierre 1^{er} de Serbie ;
- Rue Georges Bizet ;
- Rue de Bassano ;
- Avenue d'Iéna ;

- Place de l'Amiral de Grasse ;
- Place des Etats-Unis ;
- Rue de Belloy ;
- Avenue Kléber ;
- Rue Copernic ;
- Place Victor Hugo ;
- Avenue Bugeaud ;
- Place du Paraguay ;
- Avenue Foch ;
- Place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Boulevard de l'Amiral Bruix ;
- Place de la Porte Maillot.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Art. 2 - Sont interdits à Paris le samedi 13 février 2021 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 11 février 2021

Le Préfet de Police

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-02-11-004

**ARRÊTÉ N° 2021T10695 CONCERNANT LA MISE EN
EXPLOITATION DES TUNNELS LAC SUPERIEUR ET
MORTEMART SITUÉS SUR LE BOULEVARD
PERPHERIQUE, A PARIS 16ème**



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

ARRÊTÉ N° 2021T10695 du 11 février 2021

CONCERNANT LA MISE EN EXPLOITATION DES TUNNELS LAC SUPERIEUR ET MORTEMART SITUÉS SUR LE BOULEVARD PERIPHERIQUE, A PARIS 16^{ème}

Le Préfet de Police,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 118-2 et R. 118-3-2 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L325-1, R.311-1 et R.417.10;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2513-2 et L2512-13 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16762 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant la circulation de certains véhicules sur le boulevard Périphérique à Paris ;

Vu l'arrêté n°2020T12468 du 24 juillet 2020 concernant la mise en exploitation des tunnels Lac supérieur et Mortemart, situés sur le boulevard périphérique, à Paris 16^{ème} jusqu'au 12 février 2021;

Vu la circulaire interministérielle 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national ;

Vu la circulaire interministérielle 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

Vu le dossier préalable de sécurité des travaux de mise à niveau de sécurité dans les tunnels Mortemart et lac Supérieur déposé le 30 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de commission nationale de la sécurité des ouvrages routiers, émis lors de sa séance du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, émis lors de sa séance du 4 décembre 2020 ;

Vu la décision du préfet de police du 14 janvier 2021 ;

Vu le plan d'intervention et de sécurité, le règlement de circulation et le calendrier prévisionnel des différents phases de travaux transmis le 11 février 2021 ;

Considérant la programmation au 2^{ème} semestre 2021 des travaux de mise à niveau de sécurité ;

Considérant la nécessité de maintenir la circulation sur le boulevard périphérique ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE:

Article 1er :

L'autorisation d'exploitation des tunnels routiers Lac Supérieur et Mortemart, situés sur le boulevard périphérique, à Paris 16^{ème} arrondissement, est prolongée jusqu'au début des travaux de mise en sécurité prévus au dossier préliminaire de sécurité.

Le gabarit des véhicules empruntant ces ouvrages ne doit pas dépasser 4,5 mètres de hauteur.

Article 2 :

Le présent arrêté de mise en service est applicable à compter du 13 février 2021.

Article 3 :

Le directeur de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Pour le Préfet de Police,
Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public

Signé

Serge BOULANGER

Préfecture de Police

75-2021-02-12-002

Arrêté n°2021-00143 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique ainsi que de la détention et du transport de tout conteneur en verre à l'occasion d'un rassemblement déclaré devant se tenir sur la place de la Nation le samedi 13 février 2021.

Arrêté n°2021-00143

portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique ainsi que de la détention et du transport de tout conteneur en verre à l'occasion d'un rassemblement déclaré devant se tenir sur la place de la Nation le samedi 13 février 2021

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ;

Considérant que, à l'occasion du rassemblement *en soutien aux inculpés de la Maskarade, contre les lois sécuritaires, pour le droit à la culture et à une vie sociale* devant se tenir sur la place de la Nation le samedi 13 février 2021, entre 12h00 et 17h30, il existe des risques sérieux pour que la présence de deux « camions sono » qui doivent diffuser de la musique est susceptible d'attirer un nombreux public de « teufeurs », comme ce fut le cas les samedis 16 et 30 janvier derniers lors des manifestations déclarées par le Syndicat national des journalistes CGT (SNJ-CGT) ; que cette éventualité, si elle se concrétisait, conduirait le public rassemblé autour de ces véhicules à des comportements qui ne permettraient pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que ces comportements dangereux sont accentués sous l'emprise de l'alcool ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus covid-19 et met dès lors en danger la vie de la population ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation sanitaire, notamment due à l'augmentation significative de variants au virus, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Arrête :

Art. 1^{er} - A compter de 09h00 et jusqu'à 20h00, le samedi 13 février 2020, sont interdits sur la place de la Nation ainsi que sur les voies qui la desservent sur une distance de 200 mètres à partir de cette place :

- La consommation d'alcool sur la voie publique ;
- La détention et le transport de tout conteneur en verre.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur son site www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 12 février 2021

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-02-05-005

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-213 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-213
du 05 février 2021
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté DTPP-2015-171 du 05 mars 2015, portant renouvellement d'habilitation n°15-75-329 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement «POMPES FUNÈBRES A. MURITH SA» situé 89, boulevard de la Cluse - BP 395 - 1211 Genève 4 (SUISSE) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 29 décembre 2020 et complétée en dernier lieu le 3 février 2021 par M. Jean MURITH, président de la société «POMPES FUNÈBRES A. MURITH SA» situé 89, boulevard de la Cluse - 1211 Genève 4 (SUISSE) ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'établissement : **POMPES FUNÈBRES A. MURITH SA**
89, boulevard de la Cluse - 1211 Genève 4 (SUISSE)

Exploité par **M. Jean MURITH** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros : GE 775199, GE 39018, GE 68627, GE 8399, GE 47113, GE 732006 et GE 95712,
- 2° Organisation des obsèques,
- 4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- 7° Fourniture des corbillards,
- 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est **21-75-329**.

Article 3

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection
sanitaire et de l'environnement

Signé

Sabine ROUSSELY